

Séance secrète, tenue par le Conseil  
le mardi 11 décembre 1928 à 15H30.

RECEIVED IN  
REGISTRY  
28-JAN-1929

Président : M. Briand.

Présents : Tous les représentants des membres du Conseil  
et les Secrétaires généraux.

CONFLIT ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY (suite)

LE PRÉSIDENT, avant de lire le texte de son projet de résolution, expose qu'il s'est efforcé de s'inspirer de l'échange de vues auquel a procédé le Conseil dans la matinée. Il a tâché que le Conseil remplisse tout son devoir et échappe cependant à tous les inconvénients dont il avait fait le tour il y a quelques heures. Il espère que le texte qu'il va soumettre à ses collègues n'éveillera pas les susceptibilités, tout en disant ce qu'il faut dire. Le Président ajoute qu'il a volontairement employé le langage propre à la Société des Nations et les termes d'usage courant dans le Pacte.

Le texte qu'il propose est le suivant :

"Le Conseil de la S.D.N., réuni à Lugano pour sa 53ème session, exprime son entière confiance que les incidents qui viennent de naître entre deux Membres de la S.D.N. ne s'aggraveront pas. Il ne doute pas que les deux Etats qui, par leur signature du Pacte, se sont solennellement engagés à rechercher par des voies pacifiques la solution des différends qui viendraient à s'élever entre eux, ne recourent aux procédés, conformes à leurs obligations internationales et, dans les circonstances présentes, apparaissant comme le plus recommandables, pour obtenir, dans le maintien de la paix, le règlement de leur différend."

Le Président fait encore observer qu'il a expressément introduit le mot "recommandables", puisque cette forme même de "recommandation" se rattache au langage habituel de la Société. En termes voilés, le texte invite les deux Etats à



prendre toutes mesures utiles pour écarter les troupes les unes des autres, etc. Il croit que le texte correspond à peu près à ce qu'il est possible de faire dans pareilles circonstances.

Il n'a pas cru opportun de demander des renseignements officiels, car depuis ce matin, lui sont parvenues des informations officielles qui confirment pleinement les faits.

Le Président ajoute qu'il conviendrait sans doute de transmettre le texte tel quel en le faisant simplement précéder d'une très courte lettre d'envoi, qui serait conçue à peu près en ces termes :

"En ma qualité de Président en exercice de la 53ème session du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la résolution ..... etc.

Sir Austen CHAMBERLAIN aimerait peser soigneusement les termes dont il a été fait usage dans la traduction anglaise.

Lecture est donnée de la traduction anglaise du projet de résolution :

"The Council of the League of Nations, meeting at Lugano for its 53rd session, expresses its full conviction that the incidents which have occurred between two Members of the League of Nations will not become more serious. It does not doubt that the two States, which by signing the Covenant have solemnly pledged themselves to seek by pacific means the solution of disputes arising between them, will have recourse to such methods as would be in conformity with their international obligations, and would appear, in the actual circumstances, to be the most likely to ensure, together with the maintenance of peace, the settlement of their dispute."

Sir Austen Chamberlain fait observer que le mot "recommandables", sur l'importance duquel le Président avait insisté dans le texte français, n'a pas pu être introduit dans le texte anglais et a été rendu par "the most likely to ensure". Après réflexion, Sir Austen Chamberlain estime qu'il n'est en



effet pas possible de mieux traduire et accepte la rédaction du texte anglais.

Le Conseil adopte à l'unanimité les textes français et anglais de la résolution.

Le Secrétaire général est invité à faire procéder immédiatement à l'envoi par cablogramme de la résolution adoptée, en l'accompagnant de la lettre d'envoi suggérée par le Président.

La séance est levée à 16 H.

---